

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE BORDEAUX (chambre des vacations.)

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Desgranges. — Audience du 10 septembre.

QUESTION ÉLECTORALE.

Les centimes extraordinaires communaux (et à plus forte raison les centimes extraordinaires départementaux) doivent-ils être comptés pour la formation du cens électoral? (Rés. aff.)

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 17 septembre, n'a pu donner que le sommaire de cette importante décision. Nous recevons aujourd'hui le dispositif de l'arrêt.

M^e Dumonteil-Lagrèze, avocat à Périgueux, a eu d'autant plus de mérite à soulever cette question devant la Cour de Bordeaux, qu'il n'avait point été évincé de la liste électorale par l'arrêt du préfet de la Dordogne, du 22 août dernier; en retranchant des impositions par lui payées les centimes communaux, il restait encore électeur; il ne tire donc personnellement aucun avantage de la décision par lui provoquée dans l'intérêt de ceux à qui cette nature d'impositions serait rigoureusement nécessaire pour compléter la quotité prescrite par l'art. 40 de la Charte. Voici les dispositions de l'arrêt :

Considérant que la première des lois, la Charte constitutionnelle, décide expressément, par son art. 40, que la capacité électorale résulte du paiement d'une contribution directe de 300 fr.; que les art. 1 et 2 de la loi du 5 février 1817 parlent aussi de contributions directes; et veulent que ces contributions concourent à former le cens électoral; qu'il est par conséquent permis à chaque électeur d'exiger qu'on le compte à son profit en l'inscrivant sur la liste créée par la loi du 2 mai 1827;

Considérant que les centimes extraordinaires communaux sont portés au rôle de la contribution foncière, et qu'ils sont perçus, sur les contribuables, de la même manière que les autres impositions directes; que de pareilles contributions ne pouvant être considérées que comme un accessoire de l'impôt foncier principal, doivent, par conséquent, suivre la nature de cet impôt;

Considérant que l'instruction ministérielle du 18 avril 1817, invoquée par le préfet de la Dordogne, contient des distinctions qui ne sont pas dans la loi et qui en contrarient l'esprit; que le caractère de variabilité dans les listes, qui pourrait résulter de l'admission des centimes additionnels, ne s'applique pas moins au principal de l'impôt foncier, puisqu'il peut aussi varier chaque année, et qu'au surplus il n'appartient pas aux Tribunaux, ainsi que l'a jugé la Cour de cassation, le 25 juin dernier, dans l'affaire de Devault, d'ajouter à la loi en créant des distinctions entre les divers éléments de la capacité électorale;

Considérant enfin qu'en admettant un doute qui n'existe pas aux yeux de la Cour, il faudrait encore l'interpréter en faveur du cens électoral, et augmenter par-là, dans l'intérêt général, le nombre si restreint des électeurs;

La Cour, faisant droit, ordonne que l'arrêt du préfet de la Dordogne, du 22 août 1829, sera réformé, et que les impositions communales extraordinaires seront comptées au sieur Dumonteil-Lagrèze.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (Chambre des vacations.)

(Présidence de M. Fouquet.)

Audience du 25 septembre.

AFFAIRE DES BOUCHERS DE PARIS CONTRE LA CAISSE DE POISSY.

Le Tribunal a prononcé son jugement dans la cause plaidée le 19 septembre entre M. le préfet de la Seine et M. Leroy, marchand boucher. (Voir la Gazette des Tribunaux du 20.)

Attendu, au fond, que le sieur Leroy n'était pas partie au jugement rendu par la première chambre du Tribunal, entre la caisse de Poissy et les sieur Rion et consorts, à la date du 21 août, et que le fond de la contestation n'est pas de nature à être jugé en vacations;

Attendu, sur le provisoire, que l'offre faite par Leroy de déposer les sommes réclamées, soit à la banque de France, soit à la caisse des consignations, concilie les intérêts des deux parties;

Au fond, remet la cause après vacations, et, statuant sur le provisoire, condamne Leroy à verser à la caisse de Poissy les sommes réclamées que la ville de Paris sera tenue de déposer à la caisse des consignations.

Ce jugement, qui oblige les bouchers à acquitter préalablement le montant de la taxe entre les mains des préposés de la ville de Paris, qui, à leur tour, seront tenus de le porter à la caisse des consignations, ne satisfait probablement aucune des parties.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Ganneron.)

Audience du 25 septembre.

M. CECCONI CONTRE M. GABRIEL-JULIEN OUVRARD, EX-MUNITIONNAIRE GÉNÉRAL DE L'ARMÉE D'ESPAGNE.

Des créanciers, qui ont fait constituer judiciairement leur débiteur en état de liquidation, peuvent-ils ultérieurement demander sa mise en faillite?

Une intervention peut-elle être formée devant le Tribunal de commerce par simple requête lue à l'audience et sans signification préalable aux parties en cause? (Rés. aff.)

L'affaire de M. Ceconi, annoncée depuis plusieurs semaines par la Gazette des Tribunaux, avait vivement excité la curiosité publique. Une affluence considérable encombrait aujourd'hui l'enceinte du Tribunal de commerce; chacun voulait savoir si le fameux munitionnaire général de l'armée d'Espagne, le prisonnier millionnaire de M. Armand Séguin, allait être déclaré en état de faillite ouverte, et si, dans cette position nouvelle, il serait exposé à rester indéfiniment sous les verrous de Sainte-Pélagie.

M^e Patorni prend la parole au nom de M. Ceconi et s'exprime en ces termes :

« Dans la position de M. Ouvrard, une mise en faillite peut être dangereuse pour lui et pour ses prête-noms; car vous n'ignorez pas qu'un commerçant failli, convaincu d'avoir placé tout ou partie de sa fortune sur la tête de tiers, est qualifié, par la loi pénale, de banqueroutier frauduleux, et ces tiers sont ses complices. De là vient la résistance qui nous est opposée, et par le sieur Ouvrard et par des êtres mystérieux qui ne sont peut-être autre chose que des prête-noms. (Je n'entends pas parler ici de M. Laffitte, au nom duquel on vient de nous signifier un acte d'intervention des plus irréguliers.) Ces prête-noms ont trouvé le moyen, nous assure-t-on, de faire présenter à cette barre des hommes qui, par cela qu'ils se disent créanciers, s'imaginent l'être, et qui s'imaginent surtout avoir la puissance de paralyser, dans l'exercice de ses droits, un créancier légitime à qui sa qualité a été donnée par vos jugements et par des arrêts de Cours souveraines.

« Mais qu'on ne s'y trompe pas : le temps des fantasmagories est passé; il faut des choses et non des mots; et si la tourbe qui sert d'escorte, depuis la guerre d'Espagne, à certains hommes tout criblés aujourd'hui des foudres de la magistrature, n'a que des mots ou des chiffons de papier sans consistance à faire valoir, elle sera repoussée de ce temple auguste que l'intrigue tenterait en vain de souiller. »

M^e Patorni rappelle ici les faits qui ont mis son client en rapport avec le sieur Ouvrard. « Depuis cinq ans, il a en vain cherché à obtenir, sur 200,000 francs qui lui sont dus, le plus léger à-compte. Il est obligé de vivre aujourd'hui avec l'économie d'un homme privé presque du nécessaire, et vous vous étonnez qu'il poursuive un débiteur payant environ 10,000 francs de loyer à la Conciergerie, et qui est journellement environné de parasites chargés de dissiper les ennuis de sa captivité en sablant à l'aise le bordeaux et le champagne ! »

« Les journaux nous apprennent que le sieur Ouvrard s'est proposé au gouvernement de la Colombie pour restaurer ses finances; qu'un agent du chef de l'état de ce pays est venu tout exprès à Paris à l'effet de conférer avec le célèbre financier, et pour l'emmener, s'il est possible, dans le Nouveau-Monde; et vous vous étonnez qu'un malheureux créancier use successivement de tous ses droits pour empêcher une fuite probable ! »

« Que le libérateur ne compte pas sur le sieur Ouvrard, sa présence est nécessaire dans ce pays, et à moins que les finances de Bolivar ne soient assez prospères pour lui permettre de payer les dettes du futur ministre, celui-ci restera sous les verrous, car c'est un parti pris chez lui de ne pas vouloir toucher aux millions dont il est possesseur. Il restera sous les verrous, parce qu'il est en état de faillite, et que la voix accusatrice du ministère public ne tardera pas à se faire entendre.

« Gabriel-Julien Ouvrard est-il en état de faillite? Autant vaudrait demander si le soleil nous éclaire. Il est dans un état de faillite perpétuelle et toujours renaissante. Mais, dit-on, Ouvrard est en état de liquidation; il ne peut être mis en faillite. Le temps et l'expérience ont dissipé bien des illusions; on a reconnu qu'on avait bâti sur le sable, on avait semé dans les flots; est-il étonnant qu'on n'ait rien recueilli ? »

« Créancier d'Ouvrard, si nous avons un privilège

sur ces sommes qui peuvent lui être dues par le gouvernement, nous avons aussi pour gage tous les autres biens indistinctement de notre débiteur. Ces autres biens, Ouvrard en dispose aujourd'hui; prononcez la faillite, il ne pourra plus en disposer. C'est alors que ses prête-noms paieront, c'est alors que ses complices se trahiront par leur trouble, et cette maladresse qui est toujours inséparable des actions criminelles. »

L'avocat insiste sur l'application de la cause de l'art. 449 du Code de commerce. « En présence d'un texte de loi aussi impératif, pouvez-vous vous soustraire à la nécessité de son application ? »

« Que vous prescrivit le Code? d'ordonner l'apposition des scellés, de fixer l'époque à laquelle vous croirez devoir faire remonter la faillite de notre débiteur. Je m'arrête, vous êtes les ministres de la loi; vous en serez les organes fidèles. Les justiciables savent par expérience que vous avez pris pour devise ces mots pleins de sagesse : *Fais ce que dois, advienne que pourra.* »

M^e Persil succède à M^e Patorni, et présente la défense de M. Gabriel-Julien Ouvrard. « Je l'entreprendrai pas, dit M^e Persil, de répondre aux phrases sonores qui ont signalé l'exorde de l'adversaire; elle me paraissent n'avoir eu d'autre but que de faire connaître que la réputation financière de M. Ouvrard était parvenue jusqu'au libérateur de la Colombie; mais je ne vois pas ce que cette révélation peut avoir d'utile dans la cause. Il s'agit uniquement de savoir si M. Ceconi est recevable, est fondé dans sa demande en déclaration de faillite; c'est de ce seul point que je m'occuperai; mais qu'il me soit permis auparavant d'entrer dans quelques explications que je crois indispensables.

« M. Ouvrard, nommé munitionnaire-général de l'armée d'Espagne, fit insérer dans son traité avec le prince généralissime, une clause dans laquelle il déclara qu'il ne se chargerait d'aucunes fournitures. Depuis long-temps le nouveau munitionnaire connaissait la justice administrative envers les fournisseurs; il avait été autrefois en société avec M. Vaulerberghe. Créancier alors de plus de 80 millions sur le gouvernement, un décret de Bonaparte réduisit cette créance à 12 millions au plus, et força ainsi le fournisseur impérial à déposer son bilan. M. Ouvrard stipula donc avec le prince généralissime, que la liquidation des fournitures de l'armée expéditionnaire serait faite par des arbitres et non par le gouvernement. Mais le ministère a refusé de mettre à exécution cette clause, malgré les promesses et la signature de l'héritier du trône. Lorsque M. Ouvrard demanda des arbitres pour le règlement de ses comptes, dont il fixait le chiffre à 20 ou 22 millions, le gouvernement répondit qu'il ferait lui-même la liquidation. Ainsi, l'autorité administrative se constitua juge dans sa propre cause. Aussi, comme on le pense bien, la liquidation administrative, loin de reconnaître un reliquat au profit du munitionnaire général, le trouva, au contraire, débiteur de deux millions. Un pareil résultat devait surprendre tous les sous-fournisseurs, les employés, sous-taitans, etc., dont il trompait les prévisions. On s'en prit à l'incurie, à la négligence de M. Ouvrard; on résolut de mettre à côté de lui des agents qui surveilleraient les intérêts communs. Les créanciers réunis firent nommer des liquidateurs devant le Tribunal de commerce. La mission de ces liquidateurs consistait à vérifier les tires des ayant-droit aux services des fournitures, et à solliciter du gouvernement la révision de la liquidation administrative, laquelle contient des erreurs si évidentes, si palpables, si matérielles, qu'il est impossible qu'une rectification n'en soit pas faite à une époque plus ou moins prochaine.

« Cependant M. Ceconi, qui voulait obtenir le titre de créancier, sans se soumettre à aucune vérification, imagina d'assigner M. V. Ouvrard directement devant le Tribunal de commerce. Pour être plus sûr de n'avoir pas de contradicteurs, l'ajournement fut notifié au parquet du procureur du Roi; aussi le demandeur fit-il rendre, sans la moindre difficulté, un jugement par défaut. On ne tarda pas à tenter l'exécution de cette sentence, car il fallait empêcher la péremption de six mois; mais M. Gabriel-Julien Ouvrard forma opposition; il essaya de contester une créance qu'il n'a jamais pu se résoudre à regarder comme légitime. On soutint alors, par une subtilité inouïe dans les fastes judiciaires, que le jugement rendu contre Victor Ouvrard était passé en force de chose jugée, et que M. Gabriel-Julien Ouvrard n'avait pas le droit d'y former opposition, parce que le débiteur condamné était le prête-nom de l'opposant. Le Tribunal de commerce accueillit ce système, qui fut encore confirmé par la Cour royale; mais l'adversaire n'a pas une haute confiance dans son double triomphe. M. Ouvrard s'est pourvu en cassation, et tout fait pressumer que l'arrêt de

la Cour royale n'échappera pas à la censure de la Cour régulatrice. C'est pour se soustraire, autant que possible, à cette condamnation imminente que M. Ceconi a intenté son action en déclaration de faillite. Je parle de science certaine; M. Ceconi est présent à l'audience; il n'osera pas me démentir; il a offert de se désister, si M. Ouvrard voulait renoncer à son pourvoi. Voilà le mot du procès.

» La marche adoptée par l'adversaire va directement contre le but qu'il se propose; car si la déclaration de faillite a lieu, le demandeur se trouvera privé du bénéfice de ses jugemens et arrêts, dont il ne pourra se prévaloir contre les autres créanciers, puisqu'ils seront postérieurs à l'époque à laquelle l'ouverture de la faillite devra être reportée. Il faudra donc que M. Ceconi, malgré toute sa répugnance, soumette ses titres à une vérification contradictoire; dès lors, il est évident que vous agissez contre votre propre intérêt.

» Votre demande est-elle fondée? Je devrais auparavant dire: Est-elle recevable? mais j'intervient à dessein l'ordre des questions.

» On s'appuie sur l'art. 749 du Code de commerce pour soutenir que le Tribunal doit, même d'office, sur la notoriété publique, déclarer la faillite ouverte. Je rétorque l'argument contre le demandeur. La position de M. Ouvrard est depuis long-temps connue et du Tribunal et de la Cour; jamais ni la Cour ni le Tribunal n'ont songé que ce fut le cas de prononcer une déclaration de faillite: la notoriété publique est donc contre votre prétention.

» On a parlé de cessation de paiemens, et c'est là le motif principal sur lequel repose la demande de M. Ceconi. Mais parce qu'un négociant s'obstine, à tort ou à raison, à ne pas vouloir payer, malgré les décisions de la justice, une créance qu'il croit illégitime, ce n'est pas à dire qu'il ait cessé ses paiemens. Vous ne rapportez pas la preuve que l'ex-munitionnaire ait manqué à ses obligations.»

Le défenseur n'hésite pas à regarder M. Ceconi comme non recevable, puisque ce sont les créanciers mêmes de M. Ouvrard, qui ont demandé la nomination de liquidateurs. « On a, dit-il, mis en avant que la déclaration de faillite était nécessaire pour avoir le droit de poursuivre et de démasquer les prête-noms, à l'aide desquels M. Ouvrard doit avoir caché une immense fortune. Mais qui vous empêche d'exercer vous-même et en votre nom personnel les poursuites dont vous parlez? Est-ce que M. Séguin n'a pas fait juger que le pavillon de la Jonquière appartenait à l'ex-munitionnaire, quoique le propriétaire apparent fût M. Thiébault? Vous avez cité cette décision comme devant appuyer votre système: que n'imitiez-vous M. Séguin? La mise en faillite ne peut vous être d'aucun secours; ce que vous ne pouvez faire aujourd'hui, vous ne le pourrez pas plus demain avec le jugement que vous sollicitez.»

M^e Auger s'est présenté pour MM. Vassal et C^o, Tourton, et un grand nombre d'autres créanciers de M. Ouvrard. Il a demandé que ses clients fussent reçus parties intervenantes, et M. Ceconi déclaré non recevable dans sa demande. M^e Auger a fait observer que les intervenans offraient par la réunion de leurs titres une créance totale de 4,506,894 fr.

M^e Coffinières a pris des conclusions semblables et dans la même forme au nom de la maison Jacques Laffitte et C^o, autres parties intervenantes.

M^e Patorni s'est opposé à l'admission de la requête de MM. Jacques Laffitte et C^o, sur le fondement que leur intervention n'avait été formée que la veille et que les moyens des intervenans n'étaient pas connus du demandeur. L'avocat a soutenu qu'en matière commerciale, de même qu'en matière civile, une intervention ne pouvait être formée par simple requête lue à la barre, et qu'une signification préalable des motifs d'intervention devait être faite aux parties en cause; qu'autrement le premier venu pourrait se jeter à la traverse dans un procès consulaire et retarder ainsi, sans droit ni qualité, une décision qui pouvait être urgente.

M^e Coffinières a répliqué que la loi n'exigeait la signification de la requête d'intervention que devant les Tribunaux civils; qu'une pareille formalité n'était pas prescrite en matière commerciale; qu'on ne pouvait, en conséquence, annuler l'intervention formée par MM. Laffitte et consorts pour l'omission de cette formalité, puisqu'aucune loi ne prononçait une nullité semblable.

M^e Auger a appuyé par de nouveaux argumens le système de M^e Coffinières et a invoqué les usages constans du Tribunal de commerce.

Le Tribunal:

Attendu que le Code de procédure n'a point réglé de quelle manière une intervention devait être introduite en matière commerciale; que, dans l'espèce, elle ne préjudicie aux droits de personne;

Sans s'arrêter ni avoir égard aux exceptions de Ceconi, Admet les parties d'Auger et Coffinières à intervenir; dépens réservés.

M^e Patorni a aussitôt repris la parole pour combattre M^e Persil, et a reproduit avec une nouvelle force tous les moyens de sa première plaidoirie.

M^e Coffinières a développé ensuite, avec force, les motifs sur lesquels se fondent les parties intervenantes. « Cette cause, a dit en commençant le défenseur, cette cause présente des circonstances assez singulières; je défends devant le Tribunal une masse de créanciers qui ont été constamment les adversaires du sieur Ouvrard dans tous les degrés de juridictions, et qui aujourd'hui viennent en quelque sorte faire cause commune avec lui, puisqu'ils réunissent leurs efforts aux siens pour faire repousser la demande du sieur Ceconi.

» Comment expliquer une alliance aussi étrange! Par un seul mot qui explique beaucoup de choses dans ce monde: l'intérêt personnel. Mes clients ont combattu long-temps le sieur Ouvrard, parce qu'une opposition manifeste d'intérêts existait entre eux et lui; aujourd'hui s'il a des motifs pour résister à l'attaque du sieur Ceconi, les créanciers sont eux-mêmes intéressés à repousser la mesure désastreuse qu'il provoque, et ils viennent en conséquence appuyer non le sieur Ouvrard lui-même, mais son système de défense.

» On ne saurait expliquer d'une manière aussi satisfaisante la position particulière du sieur Ceconi. Comment se fait-il qu'après avoir long-temps combattu dans nos rangs, il soit aujourd'hui devenu notre adversaire? Comment se fait-il qu'après avoir été l'un des commissaires des créanciers, après avoir en cette qualité signé deux mémoires que nous produisons devant le Tribunal, après avoir contribué activement à faire rendre les jugemens et arrêts qui ont nommé des liquidateurs, soit pour solliciter auprès du gouvernement la révision d'une liquidation injuste et désastreuse, soit pour fixer la situation de l'entreprise avec tous ceux qui se trouvent ses créanciers ou ses débiteurs, le sieur Ceconi, se mettant en contradiction avec lui-même, veuille paralyser par une déclaration de faillite tout ce qui a été fait d'utile par les liquidateurs honorés de la confiance de la justice, tout ce qu'ils doivent faire encore pour les malheureux créanciers? Ce ne peut être que l'effet d'un caprice ou d'un faux mouvement d'amour-propre. Pour réfuter la prétention du demandeur, il suffit de lui appliquer cette maxime de droit: *L'intérêt est le mobile des actions.*»

Ici M^e Coffinières retrace rapidement les faits de la cause, et rappelle que, pour avoir les pièces nécessaires au règlement des fournitures, il a fallu inventorier 90,000 titres, ce qui a occasionné 150 vacations du juge-de-peace, lesquelles ont exigé un intervalle de 19 mois; et encore, pour obtenir la remise définitive de tous les papiers, on a été dans la nécessité de payer les loyers dus au propriétaire de l'hôtel du sieur Ouvrard; c'est un créancier qui a fait l'avance de cette somme. L'avocat examine ensuite la cause sous le rapport du droit, et trouve, comme M^e Persil, que la demande de M. Ceconi est aussi non recevable que mal fondée.

M^e Auger, présente de courtes observations dans l'intérêt particulier de M. Tourton, l'un des intervenans.

Après une nouvelle réplique de M^e Patorni, le Tribunal déclare que la cause est entendue, et se retire dans la chambre du conseil. Après un quart-d'heure de suspension, l'audience est reprise, et M. le président annonce que le Tribunal continue son délibéré, pour le jugement être prononcé à quinzaine.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 25 septembre.

(Présidence de M. Dupuy.)

Accusation de meurtre. — Question de médecine légale.

Thominet et quelques-uns de ses camarades étaient en querelle avec d'autres ouvriers travaillant à Charenton. La jalousie de métier était cause de ces différends, et déjà plusieurs rixes avaient eu lieu entre ces ouvriers. Le 15 juin, dans la soirée, Thominet, à demi ivre, entra dans le cabaret de Vinglet et s'y livra à des violences brutales contre des auvergnats qui buvaient paisiblement; ceux-ci eurent la prudence de se contenir; la lutte ne s'engagea pas chez le marchand de vin; mais Thominet, auquel venaient de se réunir plusieurs camarades, s'était embusqué avec eux sur la route, derrière un monceau de pierres, et lorsque les autres passèrent, ils furent assaillis par Thominet et ses compagnons à coups de bâtons et de pierres.

Le nommé Lapierrat reçut un coup violent sur l'épaule, et tous remarquèrent que Thominet, qui paraissait le chef des assaillans, et qui était déjà connu pour un homme brutal, querelleur et dangereux, portait au côté un couteau de table à manche noir, qu'il avait passé dans son mouchoir placé autour de son corps en guise de ceinture: la scène n'eut pas de suite.

Le lendemain dimanche, 14 juin, dans la soirée, Thominet se présenta successivement dans plusieurs cabarets de Charenton, cherchant et demandant partout avec menaces le nommé Lapierrat; il entra dans le cabaret de Mathieu, se vanta d'avoir porté des coups à Lapierrat, dit qu'il en avait descendu, c'est-à-dire tué quelques uns, et qu'il en voulait encore descendre. Enfin Lapierrat, qui se trouvait chez Mathieu, s'approcha de Thominet; il lui fit des reproches; la querelle s'engagea; ils étaient sur le point de se prendre au corps; mais le marchand de vins, homme vigoureux, saisit les deux querelleurs, et les mit à la porte; au même moment, il s'empara de ses couteaux de table qu'il serra; un seul fut saisi par Thominet, qui s'écria en le tenant à la main: *Ceci est à moi.*

Expulsés du cabaret, Thominet et Lapierrat continuèrent leur querelle et leurs provocations. Le nommé Taffin intervint; la dispute s'engagea alors plus particulièrement entre lui et Thominet; plus d'une fois Taffin dit à son adversaire, qui agitait un couteau de table: « Serre ton couteau, et nous verrons. — Non, répondait Thominet » en montrant le couteau, avance, tu es mort si tu bouges.»

Dans ce même instant, Farrigoules, porteur d'eau, voulut s'interposer et s'empara du couteau de Thominet, dont la main armée et retirée en arrière menaçait Taffin. Il s'approcha pour saisir son bras; mais, à l'instant même, Thominet se retournant, le frappa dans la poitrine d'un coup mortel. Farrigoules fut transporté à l'hôpital de Charenton; il y mourut bientôt. Il a été constaté que sa mort avait été occasionnée par la blessure qu'il avait reçue; que le coup avait coupé l'artère mammaire, et occasionné une hémorragie interne contre laquelle les secours de l'art sont impuissans.

Thominet prit la fuite et se retira dans son garni, où il ne tarda pas à être arrêté. Traduit devant les jurés, il allégué son état d'ivresse; il ne se rappelle, dit-il, aucun des faits.

On voit sur le bureau, comme pièce de conviction, le couteau encore teint de sang, et dont la lame a été recourbée en frappant sur les côtes du malheureux Farrigoules.

On entend successivement les témoins: le gendarme Schmadel dépose ainsi:

« Mon président, il y avait clameur publique et bruit... J'arrivai; je cherchai le prévenu que voilà. Un petit me dit qu'un homme était sorti du côté de l'eau, et qu'il s'était sauvé dans un hôtel; j'arrivai et je montai; il y en avait trois, dans trois lits, tous trois dormaient; comment faire? » Ici, le témoin raconte comment, à l'exemple de certain héros d'un conte spirituel, il parvint à découvrir le faux dormeur. Coupa-t-il une mèche de cheveux, mit-il la main sur le cœur? le gendarme et qu'il dit à l'accusé: Allons, levons-nous. Aussitôt Thominet se leva, disant: *Je suis vendu.* Je le fis marcher devant moi, continue le gendarme; il marchait, il ne courrez pas tant, nous arriverons (on rit encore), et causant, je le poussai dedans, et la porte fut fermée. Il me cria alors: Ah, s..... gendarme, si j'avais su cela tu ne m'aurais pas mis dedans. Mais il y était bien, et j'allai rendre compte à mon brigadier.»

M. Delapalme, avocat-général, a développé toutes les charges de l'accusation, dans laquelle il a persisté.

La défense était confiée à M^e Bethmont. Le défenseur, après avoir soutenu que si une blessure avait été faite, il n'y avait pas de volonté, et repoussé énergiquement les moyens invoqués par l'accusation, arrive à la question de savoir si la mort a été le résultat de la blessure, et dit: « J'ai dû invoquer les oracles de la science; je ne suis ici que leur écho. Je dirai d'abord, avec M. de Guise, que l'état fâcheux du malade est devenu pire par l'impéritie de l'officier de santé qui l'a traité. Mais, Messieurs, l'accusé paraît devant vous sans fers, et cette fiction de liberté, je la réaliserai dans le langage indépendant de la défense. M. de Guise lui-même et ceux qu'il dirige ont-ils fait tout ce qu'ils devaient faire? Le procès-verbal de l'autopsie dit hautement le contraire. La poitrine était pleine de sang. Une des cavités du thorax devait être évacuée; le poumon, comprimé dans son action, eût recouvré son élasticité, et avec elle l'exercice de ses fonctions; le blessé n'eût pas succombé à cette asphyxie qui a déterminé sa mort. L'opération était d'ailleurs indiquée par tous les symptômes qui, suivant M. Boyer et aussi d'après le Boyer anglais, le docteur Samuel Cooper, la commandent. Le retour de la chaleur aux extrémités, le mieux du malade, sa respiration devenue plus facile, tels sont les faits observés par M. de Guise. La science lui ordonnait d'essayer l'empyème, car l'absorption est un phénomène sur lequel la prudence et l'art lui défendaient de compter.

» L'autopsie, Messieurs, donne ou des leçons sévères, ou d'éclatans éloges au chirurgien. Or, l'autopsie a prouvé que le poumon était dans son état normal, sans lésion, sans inflammation. L'asphyxie a donné la mort, l'asphyxie a été causée par l'hémorragie, le docteur l'énonce lui-même; or, l'hémorragie depuis long-temps arrêtée avait produit des résultats dont la mort n'était pas la conséquence nécessaire: Farrigoules a vécu huit jours pour en porter témoignage, et l'empyème eût pu le sauver.

» Au reste, le devoir de l'avocat n'est pas de concilier les médecins, il aurait trop à faire. Que MM. de Guise et Bivet expliquent donc comment le coup donné de dedans en dehors dans le sein gauche, et à un pouce et demi du sternum, a pu blesser l'artère mammaire interne, sans anomalie dans le sujet blessé; le fait est impossible, et vous penserez peut-être que l'erreur du médecin est moins extraordinaire qu'un phénomène de cette nature.

» En résumé, l'empyème pouvait sauver Farrigoules; cette opération n'a pas été pratiquée, et la mort ne peut être attribuée avec certitude, au coup de couteau, et à lui seul.

» N'oubliez pas, Messieurs, que la mort n'a pas été dans l'intention de l'accusé; que l'équité, le bon sens, ces grands législateurs du monde ont, de tout temps et partout, proclamé que la volonté seule peut changer un fait en crime. Les lois du monde moral sont toutes dans le maintien de ce principe.»

Les jurés ont déclaré, à la majorité de sept voix contre cinq, Thominet coupable d'avoir fait une blessure; et décidé, à la même majorité, que cette blessure avait occasionné la mort de Farrigoules.

La Cour s'étant réunie à la majorité du jury, a condamné Thominet aux travaux forcés à perpétuité, à l'exposition et à la flétrissure des lettres T. P. Ce malheureux a entendu son arrêt avec une muette stupeur.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE. (Aix.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE MAGNAN. — Audience du 22 août.

La délivrance d'une copie du cahier d'information aux accusés, supplée-t-elle à la signification de la liste des témoins, prescrite par l'art. 315 du Code d'instruction criminelle, en ce sens que si le nom d'un témoin est imparfaitement désigné par cette liste, l'accusé ait dû trouver le complément de cette désignation dans le cahier d'information où elle était exactement faite? (Rés. aff.)

Un incident a soulevé cette question de droit criminel, qui n'est pas dépourvue d'intérêt. Voici le précis des faits qui l'ont amenée.

La dernière session des assises eut à s'occuper d'un vol sacrilège, commis dans l'église de Saint-Théodore à Marseille. Les accusés Viguier, Long, Roux, Imbert et Poncelet, furent déclarés coupables et condamnés, les quatre premiers aux travaux forcés à perpétuité, le dernier à dix ans de la même peine. L'arrêt fut cassé à l'égard de Viguier et de Long, parce que se trouvant en état de récidive, la Cour suprême pensa qu'ils étaient passibles de la peine de mort. En attendant qu'ils soient traduits de-

vant une autre cour d'assises, qui décidera la question de droit sans pouvoir aggraver la peine, ces individus, ainsi que Roux et Imbert, ont fait des révélations sur différents autres vols par eux commis, de concert avec d'autres individus.

C'est d'après ces dénonciations que les nommés Méritan, Poncet, Graille et Sylvain, ont paru à leur tour devant le jury, sur l'accusation d'avoir commis, de complicité avec Roux et Long, un vol à l'aide d'effraction extérieure, dans la rue de l'Académie à Marseille.

Le ministère public produisait un témoin inscrit sur la liste signifiée sous le nom de Marie-Joséphine Boyer, mais qui a déclaré s'appeler Marie-Joséphine Roger. Cette transmutation de deux lettres, si commune dans les écritures peu correctes, a donné lieu, de la part de M^e Tardif, conseil des accusés Poncet et Graille, à s'opposer à l'audition du témoin.

M. de Thorame, avocat-général, a persisté à vouloir que la fille Roger fut entendue, en faisant observer qu'il n'y avait point de confusion possible puisque la transformation du nom Roger en celui de Boyer n'existait point dans les actes de l'instruction écrite.

La Cour a prononcé en ces termes :

« Attendu que ce n'est pas seulement la liste des témoins qui a été signifiée aux accusés, mais qu'il leur a été, en outre, délivré copie du cahier d'information dans lequel le témoin Marie-Joséphine Roger est désigné sous les mêmes prénoms, âge, demeure, rue et numéro de maison; qu'ainsi les accusés n'ont pu se méprendre sur son identité, et qu'il ne peut y avoir d'équivoque à ce sujet;

La Cour ordonne que le témoin sera entendu.

Il a été, en conséquence, passé outre aux débats, qui ont été favorables à trois des accusés. Méritan, condamné seul à cinq ans de travaux forcés, s'est pourvu en cassation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CAMYER. — Audiences des 23 juillet et 5 août.

AFFAIRE DU PRÉCURSEUR. — Prévention de provocation à la désobéissance aux lois.

Aucun journal n'a encore publié ni le réquisitoire du ministère public, ni le texte du jugement dans cette affaire importante, qui doit plus tard être jugée contradictoirement par la Cour royale. Nous allons en présenter une relation complète.

L'article incriminé est intitulé : *De la peine de mort appliquée au crime de fausse monnaie*. Il a été publié la veille du jour où devaient comparaître, devant la Cour d'assises du Rhône, quatre individus accusés de la fabrication et de l'émission de quelques pièces de 50 centimes, pour une valeur de 2 fr. 50 cent. à 4 fr. Voici comment est conçu le passage déferé au Tribunal :

« Dussions-nous être censurés pour avoir donné un but positif à nos réflexions, nous les adresserons au pays juge, comme le pétitionnaire blâmé par M. de Martignac avait adressé les siennes au pays législateur. Nous ne craignons pas même de les appliquer à l'affaire de fausse monnaie qui doit être portée demain aux assises du Rhône. Cette affaire, nous n'en connaissons pas les circonstances. Nous faisons des vœux ardens pour que les charges qui pèsent sur les accusés soient légères, et pour que le jury ne soit point obligé de se réfugier dans son omnipotence, s'il veut détacher de la tête de ces malheureux l'application d'une loi barbare. Mais s'il était vrai que nos paroles pussent être de quelque effet dans la balance où vont se peser les destinées des accusés, oh! combien nous nous applaudirions d'avoir, pour cette fois, franchi, même sans droit et à tort, le cercle des vagues théories!

« Osons donc nous adresser aux jurés du Rhône, et leur dire : « Il y a quelques jours, on vous a présenté l'auteur d'un crime horrible : la nature de cet attentat, les circonstances avec lesquelles il a été commis, l'audace du coupable, tout soulevait votre indignation, et cependant vous n'avez donné qu'en tremblant votre terrible déclaration, et cependant la voix altérée de M. le président des assises témoignait de l'effort qu'il faisait sur lui-même en prononçant l'irrévocable sentence! Votre conscience vous disait donc que vous usiez du dernier droit qui peut appartenir à l'homme contre l'homme; eh bien! ce qu'à peine vous avez osé faire contre l'assassin Gérard, le feriez-vous contre l'inhabile contrefacteur de quelques pièces de monnaie ? »

« Le tort fait à la société! Telle est l'éternelle objection répétée par les apologistes de ces lois qui égalisent, par le terrible niveau de la mort, tous les degrés du crime! Oh! combien les malheureux qui vont paraître sur la sellette ont fait en réalité de tort à la société! Quelles richesses coupables ils ont acquises à ses dépens! C'est toute une famille d'ouvriers plongée dans la plus profonde misère; et cinq enfants, en âge trop faible pour avoir participé au crime, n'ont eu d'autre asile que la prison où est enfermée leur mère, et d'autre nourriture que le pain amer qu'elle y partage avec eux.

« Non, il ne se trouvera point de juré, nous en avons la ferme persuasion, pour vouloir que le glaive du bourreau confonde dans la même destinée, et place au même rang l'assassin qui a froidement médité, consommé la mort de son semblable, et le simple faussaire. Il est temps, quoi qu'en dise M. de Martignac, que les doctrines d'humanité, maximales perfectionnées du droit social sortent du champ des théories et passent dans l'application. Elles sont déjà dans nos mœurs; mais si le pouvoir en doute encore, s'il en attend la preuve avant de mettre nos lois en harmonie avec elles, c'est au pays que les jurés représentent à lui donner cette salutaire leçon. »

La lecture de cet article est suivie de celle du réquisitoire du ministère public. On y reconnaît que la presse a, jusqu'à un certain point, la liberté de discuter la législation existante; mais on y attaque comme subversive la doctrine de l'omnipotence du jury, et on y soutient que l'appel à cette doctrine est une provocation à la désobéissance à la loi, délit prévu par l'art. 6 de la loi du 17 mai 1819.

M. Morin, rédacteur-gérant du *Précurseur*, est ensuite appelé.

M. le président : Vous vous êtes reconnu auteur de l'article incriminé. Persistez-vous dans cette déclaration ?

M. Morin : Oui, Monsieur.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir, par cet article, provoqué des jurés à la désobéissance aux lois. Qu'avez-vous à répondre ?

M. Morin : « Quand j'ai rédigé l'article pour lequel je parais aujourd'hui devant vous, j'avoue que je n'ai point examiné si je commettais ou non le délit qu'on me re-

proche. Je n'ai eu en vue que la salut des personnes dont la vie était menacée par l'application d'une loi que dans ma conscience je crois entachée de barbarie. Si j'avais été juré, ce que j'ai écrit je l'aurais dit dans la salle des délibérations. Simple écrivain, j'ai pensé ne pouvoir employer ma plume à un plus digne usage qu'à réclamer les premières, les plus saintes de toutes les lois, celles de l'humanité. Ainsi, Messieurs, je ne repousse pas le reproche d'avoir voulu m'adresser aux jurés. Je le déclare, telle a été mon intention, et je voudrais pouvoir être sûr que je ne les ai point influencés en vain, c'est-à-dire, que quelques-uns d'entre eux ont été déterminés par l'article du *Précurseur*, à voter pour l'absolution des accusés. J'irai plus loin; quand ma raison m'aurait dit : Tu commets un délit devant la loi, il y aurait eu quelque chose en moi qui m'aurait absout d'avance. J'aurais pensé que c'est un pieux délit que celui qui a pour objet de sauver la vie de quatre de ses semblables.

« Je ne dirai point ceci, Messieurs, pour braver vos rigueurs. Mais j'ai cru devoir vous déclarer avec franchise quelles intentions m'avaient guidé : ces intentions, vous êtes faits pour les apprécier, Messieurs, car vous avez des cours d'homme. Au surplus, si le sentiment qui dominait mes réflexions lorsque j'ai publié l'article incriminé, ne m'a pas permis d'en calculer les suites personnelles pour moi, j'ai pu réfléchir depuis, et j'ai acquis la conviction entière que je n'ai rien fait que je n'aie eu le droit de faire. C'est ce que mon ami, M^e Valois, vous prouvera, j'espère. Je m'en remets avec confiance à ses talens, à vos lumières, et je dirai aussi à votre bienveillance, Messieurs, car vous ne la refuserez pas à celui qui, s'il était coupable, aurait été égaré par un sentiment d'humanité. »

M. le président : Il résulte de votre article lui-même, que vous avez senti qu'en le publiant, vous sortiez de la limite de vos droits. En effet, vous ne pouvez ignorer que l'art. 542 du Code d'instruction criminelle prescrit aux jurés de ne s'occuper que du fait qui leur est soumis, sans avoir égard à la peine qu'ils ne sont pas chargés d'appliquer. Vous les engagiez donc, autant qu'il était en vous, à substituer leur arbitraire à la loi.

M. Morin : La réponse à cette objection fera partie de ma défense, et sans doute M^e Valois la résoudra de manière à satisfaire le Tribunal. Cependant je dirai dès à présent que la disposition de l'art. 542 du Code d'instruction criminelle, qui dit aux jurés qu'ils manquent à leur premier devoir lorsqu'ils s'arrêtent aux dispositions des lois pénales, n'est point absolument impérative. La loi dit seulement qu'il sera donné lecture aux jurés d'une instruction dont elle fait partie. Ainsi, ce n'est qu'une instruction, c'est-à-dire une règle de conduite pour les cas ordinaires, et je ne pense pas qu'il y ait délit à soutenir que cette règle peut souffrir certaines exceptions heureusement fort rares, puisqu'elles n'ont lieu que dans le cas où les jurés sont dominés par leur premier devoir, celui de prononcer suivant leur conscience.

Après cet interrogatoire, M. Lombard, substitut de M. le procureur du Roi, prend la parole et s'exprime en ces termes :

« Messieurs, le délit que nous soumettons à votre justice contraste singulièrement avec l'esprit de notre époque : connaître et fixer tous les droits, tous les devoirs, voilà le génie de notre âge. Soumis à cette influence heureuse, les pouvoirs qui veillent ensemble sur la patrie étendent chaque jour le domaine de la loi, et, dans tous les rangs, semblent éclater aujourd'hui la confiance, l'attachement, le respect pour cette suprême volonté.

« Mais au moment où tout proclame en France ces principes de vie, qu'un journaliste s'avise d'opposer sa feuille à nos Codes, pouvons-nous les laisser sans défense? Non, Messieurs : s'il enseigne à les braver, s'il excite au mépris de ces textes sacrés, il ne doit pas rester une seule fois impuni.

« Devant une accusation aussi noble dans ses motifs, il eût fallu se défendre noblement; mais répondre par des injures aux magistrats, si ce n'est pas s'avouer vaincu, c'est du moins ajouter une faute à une autre.

« Vous savez, Messieurs, que la loi de 1819 prévoit plusieurs espèces de provocations. Elle punit d'abord celui qui, par un moyen de publicité quelconque, a provoqué à un crime, et celui qui a provoqué à un délit; si le crime ou le délit a été consommé, le provocateur est puni de la même peine que leur auteur; si, au contraire, la provocation est restée sans effet, la peine est plus légère. Il est bien évident que ce n'est pas de cette provocation qu'il s'agit aujourd'hui.

« Mais il en est une autre; c'est la provocation et la désobéissance aux lois, lors même que cette désobéissance ne serait ni crime ni délit. Le provocateur est puni sans que l'infraction le soit : les lois ne sont pas toutes soutenues d'une sanction pénale. Il en est qui ne commandent qu'à la conscience, et qu'on peut enfreindre sans commettre ni crime ni délit; cependant ces lois désarmées n'en sont pas moins lois du pays; elles ont droit au respect des citoyens. Celui qui, par ses discours, veut détruire ce respect, attaque ces lois non-seulement dans une de leurs applications, mais encore dans leur existence toute entière.

« Le fait qui lui-même transgresse une de ces lois est isolé, secret, peut-être même impossible à atteindre; voilà pourquoi aucune peine n'est prononcée contre lui. Mais celui qui a publiquement provoqué à l'infraction a soufflé le désordre dans l'état, il a frappé l'édifice à sa base, le respect à la loi. Sa faute d'ailleurs est patente, et la publicité qu'il lui a donnée a pu en propager au loin les pernicieux effets; il faut un châtement.

« Aussi la loi de 1819, après avoir prévu, dans ses premiers articles, la provocation au crime et aux délits, prévoit, dans son art. 6, la provocation à la simple désobéissance aux lois. Il est donc bien évident que, si cette désobéissance n'était pas autre chose qu'un crime ou qu'un délit, l'art. 6 ne se servirait pas d'un terme différent : l'art. 6, en un mot, n'existerait pas. Et veuillez bien remarquer qu'à la différence des autres provocations, le législateur ne s'enquiert point si celle-ci a eu son effet ou si

elle est restée sans succès. Pourquoi ce silence? Parce que l'infraction provoquée n'étant ni crime ni délit, elle ne pourrait pas être réprimée, lors même qu'elle aurait été consommée.

« Appliquons-nous maintenant à saisir avec netteté les caractères du délit. En cette matière comme en toute autre, on a souvent essayé de confondre ce qui est licite avec ce qui ne l'est pas. Nous voulons rendre la méprise impossible.

« Chacun est libre de discuter les principes de la législation; mais qu'est-ce que discuter ces principes? C'est rechercher les motifs d'une loi, la suivre même dans ses effets et décider ensuite si elle peut être améliorée. Celui qui se livre à cet examen, à qui s'adresse-t-il? au législateur; il appelle son attention sur une loi qui paraît vicieuse; mais en demandant la réforme de cette loi il en reconnaît l'autorité actuelle et irréfragable; il n'en demande même la réforme que parce qu'il sent que jusque-là on lui doit obéissance. Voilà, Messieurs, la discussion; il est facile de voir pourquoi elle est légitime dans toutes les bouches; c'est que, loin de se révolter contre la loi existante, elle atteste la soumission de celui qui parle.

« La provocation est tout autre chose : au lieu de s'adresser au législateur, elle s'adresse aux citoyens; elle ne leur demande pas la réforme d'une loi; la chose ne serait pas en leur pouvoir; mais elle les pousse à violer la loi. La provocation devra donc se reconnaître principalement à un fait à venir, fait contraire aux lois, qu'elle a pour but de faire arriver.

« Retenons-le bien, Messieurs, la discussion parle au pouvoir qui donne la loi; la provocation, aux citoyens qui l'exécutent. La discussion s'occupe de principes généraux; la provocation, de faits particuliers. La discussion, enfin, conduit à un but légitime, l'abrogation d'une loi par une autre; la provocation marche à un but condamnable, l'infraction d'une loi en vigueur. A l'aide de ces distinctions, venons aux faits du procès.

« Le texte de loi dont on a provoqué la violation est écrit dans l'art. 542 du Code d'instruction criminelle. C'est là, Messieurs, une de ces dispositions qui commandent, sans pouvoir châtier celui qui n'obéit pas. Si la transgression reste impunie, ce n'est pas qu'elle ne soit des plus criminelles, c'est que le fait de cette transgression reste enseveli dans le secret des consciences.

« Le premier devoir des jurés (dit l'art. 542) est de n'envisager dans l'accusation que le fait sur lequel elle s'appuie : c'est là un de ces préceptes impérieux que la loi adresse à la conscience des jurés, après l'avoir d'abord enchaînée par un serment; elle en ordonne la lecture par le chef du jury; elle va jusqu'à les écrire en gros caractères, dans le lieu le plus apparent de leur chambre; remarquez-le, Messieurs, dans ce sanctuaire où elle isole les jurés de toute influence terrestre, elle veut encore qu'ils délibèrent sous l'empire de cette imposante leçon. Tout annonce l'importance du précepte. Nous la connaissons mieux encore, lorsque nous parcourons les dangers de l'infraction; remarquons seulement encore que la loi a eu tellement à cœur l'observation de ce précepte, qu'elle le rappelle aux jurés quand ils vont aux opinions. (Art. 545 du même Code.)

« Il est donc de toute certitude que le devoir, que la loi appelle le premier, entre ceux qu'elle trace aux jurés, c'est de ne considérer que le fait; ils désobéiraient et à l'art. 542 et à l'art. 545, si, convaincus de la réalité de ce fait, ils allaient le nier : voilà ce que la loi ordonnait aux jurés. Que leur a dit le journaliste? (Ici le ministère public relit les passages incriminés et soutient qu'ils contredisent la loi citée.)

(La suite à un autre numéro.)

RÉCLAMATION

AU SUJET DE LA JEUNE DEMOISELLE DE CAMBRAI.

La *Gazette des Tribunaux* a parlé la première, dans son numéro du 12 septembre, mais avec toute la circonspection désirable, d'un événement scandaleux qui se serait passé à Cambrai; elle s'était surtout bien gardée de désigner, soit la prétendue victime, soit les personnes dont celle-ci pouvait avoir à se plaindre. D'autres journaux ont présenté, dans leurs numéros des 14 et 15 du même mois, une autre version évidemment exagérée. M. le procureur du Roi de Cambrai, dont nous ne saurions trop louer le zèle, s'est empressé d'adresser à l'un des journaux qui ont accueilli le second récit, une lettre que nous nous faisons nous-mêmes un devoir d'insérer. Le public pourra maintenant discerner ce qu'il y a de vraisemblable et de faux dans cette affaire; mais ce n'est pas à nous qu'il faudra reprocher d'avoir présenté l'anecdote avec des couleurs trop chargées.

« Au rédacteur,

Cambrai, etc.

« Monsieur,

« Dans un article de votre journal du 15 de ce mois, où l'honneur d'une jeune personne est sacrifié sans le moindre ménagement, vous donnez des détails sur un événement scandaleux qui se serait passé à Cambrai, et qui cependant est dénié, tant par celle qui en aurait été la victime, que par sa malheureuse famille, dont vous avez contribué si cruellement à accroître la célébrité.

« Vous ajoutez que le procureur du Roi a, quoique le père refusât de porter plainte, ordonné une instruction sur cette affaire...

« Ce fait est inexact; je n'ai point mis cette affaire entre les mains de M. le juge d'instruction; je savais que l'autorité militaire était seule compétente pour la suivre, attendu que les personnages inculpés sont tous sous les drapeaux. J'avais la preuve que cette autorité était saisie de cette affaire : je me suis borné à lui envoyer copie de deux déclarations que j'avais reçues.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

BONIFACE, procureur du Roi. »

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Douai que, le samedi 19 de ce

mois, on a exposé au carcan, sur la place publique, le nommé Deguine père, condamné, aux dernières assises du Nord, à vingt ans de travaux forcés, pour cinq vols caractérisés. Comme ce condamné est de cette ville, et que tous ses vols ont été commis avec une audace et une adresse peu communes, il excitait vivement la curiosité. Au moment de sa sortie de la prison, une nombreuse population occupait toute la place Saint-Waast; elle accueillit Deguine par des cris et des sifflements barbares, et toujours se grossissant, elle accompagna le patient jusqu'à la place, y demeura pendant l'exposition, et le suivit ou le précéda à son retour, continuant à pousser des cris qui annonçaient plus de férocité que de satisfaction de voir le crime puni. Quelques individus de cette tourbe s'étaient mis à jeter des ordures au condamné; la gendarmerie a sagement fait son devoir: elle a empêché ces actes d'inhumanité.

Deguine paraissait résigné à son sort; pendant le double trajet et l'exposition, il a eu constamment la tête baissée, et n'a manifesté par aucun mouvement tout ce qui devait se passer d'horrible en lui. En le déferrant le matin, on s'était aperçu qu'il avait limé ses fers. Les geôliers ont, en conséquence, redoublé de soins et de précautions pour veiller à la garde d'un voleur aussi adroit et aussi dangereux pour la société.

— Nous recevons de Béthune (Pas-de-Calais) la nouvelle suivante :

« Un vol sacrilège a été commis, le 12 de ce mois, dans l'église d'Hulluch, canton de Lens. Le saint-ciboire, un calice, quatre balles d'argent, les couronnes de la Vierge et de saint Laurent, ainsi qu'une petite croix en or, ont été enlevés par des malfaiteurs. La valeur intrinsèque de ces divers objets peut être d'environ 250 fr. On est à la recherche des coupables. »

PARIS, 25 SEPTEMBRE.

— M^e Amyot, avocat à la Cour royale, a fait insérer dans le *Constitutionnel* de ce jour une lettre remplie d'intérêt, et qui reportera l'attention de nos lecteurs sur une ancienne affaire dont la *Gazette des Tribunaux* les a plusieurs fois entretenus.

Une dame de Bellefond fut arrêtée à Paris samedi dernier, et conduite à la célèbre salle Saint-Martin. Elle demanda la faculté de conférer avec un conseil. M^e Amyot ayant reçu une lettre de cette dame, se rendit, dès le lendemain, à la préfecture de police; mais M^{me} de Bellefond était au secret, et comme c'était un dimanche, M. le préfet était absent. Le lendemain lundi, M^e Amyot revint auprès de M. Mangin, qui lui dit qu'il était bien fâché, mais que M^{me} de Bellefond étant étrangère, lui préfet de police avait usé de son droit, en la faisant reconduire en poste jusqu'aux frontières.

M^e Amyot demande à ce sujet si l'autorité administrative, en supposant qu'elle ait le droit d'expulser les étrangers sans jugement, a pu trancher toute seule la question d'extranéité, lorsque M^{me} de Bellefond soutient qu'elle est Française. Il annonce que, si cette dame lui envoie les pièces probantes, il se pourvoira par le ministère d'un avoué devant le Tribunal civil de la Seine, celui de son dernier domicile, pour la faire déclarer régnicole.

Nous doutons que la *Gazette des Tribunaux* puisse fournir sur cette dame des renseignements bien avantageux. Il y a trois ans, elle menait une vie errante et assez suspecte dans le Jura et les départemens circonvoisins. Elle prenait les noms et les titres d'Elisabeth-Antonia de Bellefond, veuve d'Aboula-Kan, princesse de Perse et de Massour. On disait qu'à l'aide de ces titres pompeux elle avait fait un bon nombre de dupes. Comme elle avait pris un faux nom dans un passeport délivré à Morez, le 16 mai 1826; qu'elle n'était porteur d'aucun autre papier; qu'elle n'exerçait ni métier ni profession, et qu'elle ne justifiait d'aucun moyen d'existence, le Tribunal correctionnel de Lons-le-Saulnier l'a condamnée à trois mois d'emprisonnement, et ordonné qu'elle resterait, à l'expiration de sa peine, à la disposition du gouvernement, pendant le temps qu'il déterminerait. Sur l'appel, le Tribunal de Besançon l'a acquittée, et la Cour de cassation a rejeté le pourvoi du ministère public.

Ces discussions judiciaires ne changent rien, au surplus, à la question de savoir si la dame de Bellefond née en France, est devenue Persane ou Indienne par son mariage avec le prétendu prince *Aboula-Kan*, ou si au contraire étant d'origine indienne, elle serait devenue française par son mariage avec un français. Il nous semble qu'une telle difficulté était de la compétence de la police correctionnelle.

— Parmi les quatorze graciés amenés aujourd'hui, par une escorte militaire, à l'audience de la chambre civile des vacances de la Cour royale, un individu se faisait remarquer par ses manières modestes et son maintien décent. C'était le sieur Delaberquerie, ancien adjoint au maire de Belbeuf, condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour crime de faux commis dans l'exercice de ses fonctions, en attestant faussement la résidence et les noms, qualité et bonne conduite d'un individu qui s'est trouvé être forçat libéré. Les lecteurs de la *Gazette des Tribunaux* peuvent se rappeler que la peine du bannissement avait été d'abord prononcée contre Delaberquerie, et que, sur le pourvoi à *minimé* du procureur-général de Rouen, cet arrêt a été annulé par la Cour de cassation pour fausse application de la peine.

Lecture et enterrement ont été faits des lettres-patentes de S. M., qui ont commué la peine des travaux forcés perpétuels en celle de dix années de bannissement.

Les autres individus, condamnés à des peines infamantes pour faux et pour viol, ont obtenu, soit la commuta-

tion en trois années d'emprisonnement, soit la remise du carcan ou de la flétrissure. Un jeune homme d'environ 22 ans, Alphonse Fontaine, condamné par les assises de la Seine à cinq années de réclusion pour crime de viol, et qui a obtenu seulement la remise de l'exposition, paraissait pénétré de la plus vive douleur; il se tenait penché sur la barre pendant la lecture de la pièce qui le concernait.

— Nous avons annoncé, dans la *Gazette des Tribunaux* du 9 septembre, la contestation entre la maison Wollett et fils de Londres et M. de Maupeou Saint-Aldégonde, directeur de la société anonyme de la papeterie de Charcon. Un jugement interlocutoire ordonnait qu'il serait fait un extrait des livres de la maison de Londres, dûment légalisé par le consul de France.

Cette pièce a été envoyée; c'est un extrait dressé par M. Newton, notaire à Londres, et légalisé par M. Séguier, consul-général de France. M^e Auger, agréé de M. de Maupeou, s'en est rapporté sur la régularité du compte à la prudence du Tribunal, qui a condamné M. de Maupeou Saint-Aldégonde à payer 50,611 fr. pour le solde réclamé, et a prononcé défaut contre les actionnaires appelés en garantie.

— Que faites-vous ici? disait, au milieu de la nuit, M^{me} Arnoult, éveillée en sursaut, pâle et tremblante, au nommé Victor Roger qui avait pénétré dans sa cour: — Moi, répond Victor dont la langue et les jambes n'obéissaient plus, je viens prendre ma voiture. — Vous êtes un voleur. — Donnez-moi la paix.... Je suis français et je prends ma voiture; et en disant cela, le coiffeur Victor s'attèle à l'une des voitures à bras, et tant bien que mal, allant de droite à gauche, il traverse, malgré les cris des voisins et les aboiemens des chiens, le Passage-Dauphine. On allait l'arrêter; mais des coups de sifflets partent tout près de Victor, on s'effraie d'abord, puis on s'approche, et enfin on prend l'ivrogne pour un audacieux voleur. Il a beau soutenir dans le désordre de ses idées que la voiture est à lui, qu'il est Français, bon vivant et coiffeur, on l'arrête impitoyablement, et ce n'est qu'après une longue détention qu'il est venu aujourd'hui en Cour d'assises, où son acquittement n'a été l'objet d'aucun doute.

— Les prévenus traduits à l'audience de la police correctionnelle du samedi 26, pour exposition et publication de gravures séditieuses, sont, indépendamment de M. Decroix et de M^{me} Desrencontres, marchands de liqueurs, dont nous avons parlé hier, la demoiselle Annette Lebègue, aussi marchande de liqueurs, M. Alais, graveur, et M. Dubreuil, imprimeur en taille douce.

Parmi les estampes ou images saisies, se trouvent le portrait du duc de Reichstadt, le *Retour de l'île d'Elbe*, la *Marche sur Grenoble* et le *Songe de Marie-Louise*.

— Trois femmes condamnées aux travaux forcés et à la réclusion, étaient exposées ce matin au carcan, sur la place du Palais-de-Justice.

— M^e Chevrier, agréé au Tribunal de commerce, nous adresse la note suivante :

« Quelles qu'aient été les expressions de ma plaidoirie dans l'affaire des syndics Levrat contre M. Decroux, je n'ai pas entendu dire que M. Louis Guébarde ait été, lors de la négociation de l'emprunt royal d'Espagne, au-dessous de ses affaires, mais qu'il avait entrepris une affaire au-dessus de ses forces personnelles. »

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente mobilière après faillite, en vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire, à la *Chaussée de Bougival*, canton de Marly-le-Roi, au lieu dit le Point du Jour, le dimanche 27 septembre 1829, heure de midi, par le ministère de M. Sevin, greffier de la justice-de-peace du canton de Marly-le-Roi. — Cette vente consiste en meubles et effets mobiliers, tels que couchettes en acajou et noyer, garnies de sommiers élastiques de la fabrique de Molinard et C^e; matelas de première qualité, lit de plume, oreillers, traversins, le tout en coutil neuf dans le meilleur état; couvertures de laine et de coton, la plupart neuves; rideaux d'alcôves et de croisées grands et petits; commodes, chaises, tables, tables de nuit en bois de noyer; fauteuils et chaises recouverts en soie et en velours d'Utrecht; toilette, bureau, pupitre, table à jeu, idem à trois fins, en acajou; pendule, cartel, vases de porcelaine, flambeaux, peiles, pincettes, chenets; un tournebroche et ses accessoires; belle batterie de cuisine en cuivre rouge, une fontaine et sa cuvette idem; une idem à filtrer. Un service de porcelaine, verrerie, 450 bouteilles vides; vin en bouteille; un billard en chêne, sa couverture, ses queues, billes, banquettes, quinquets et autres accessoires, et autres bons meubles et effets. — Le tout expressément au comptant.

Vente sur licitation entre majeurs et interdits, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine.

De trois MAISONS, sises à Paris,

- 1^o Rue aux Fèves, n^o 15,
- 2^o Rue Saint-Séverin, n^o 4,
- 3^o Rue Saint-Jacques, n^o 156.

L'adjudication définitive aura lieu le 26 septembre 1829, sur les mises à prix de, savoir :

La première maison	44,500 fr.
La 2 ^e	4,200
La 3 ^e	9,500

S'adresser pour les renseignements :
1^o A M^e GAMARD, avoué poursuivant, rue Saint-André-des-Arts, n^o 55;
2^o Et à M^e MOISSON, notaire, rue Sainte-Anne, n^o 57.

Vente par autorité de justice sur la place publique de la commune de Pantin, le dimanche 27 septembre 1829, heure de midi, consistant en tables, chaises, commodes, secrétaires, glace, gravures, établi, enclumes, étaux, forge, machine à forer, fléau, billot, baquet, lot de fer et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place du Châtelet de Paris, le samedi 26 septembre 1829, heure de midi, consistant en tables, commodes, secrétaires, consoles, bas de buffet, guéridon, lavabo, canapé, couchette, couvertures, traversins et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 26 septembre 1829, heure de midi, consistant en commode avec dessus de marbre, secrétaire idem, table ronde, chaises, chiffonnier, le tout en bois d'acajou, buffet de salle, couchette, matelas, presses en fer, servant à l'imprimerie, et quantité d'autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 26 septembre 1829, heure de midi, consistant en commode avec dessus de marbre, secrétaire idem, console, travailleuse, toilette, causeuse, le tout en acajou, bureaux débrosés, chaises, lampes astrales, tables, quantité d'ouvrages de librairie brochés et autres objets. — Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

COURS PRATIQUE DE NOTARIAT,

RUE SAINT-HYACINTHE, N^o 19,

PRÈS DE L'ÉCOLE-DE-DROIT,

PAR M. FEULLERET,

Ancien notaire, reçu à Paris, l'un des collaborateurs du *Mémorial du Notariat* et de l'enregistrement,

Autorisé par arrêté de Son Excellence le Ministre de l'Instruction publique, du 19 avril 1828.

M. FEULLERET se propose de publier son cours, qui paraîtra tous les mois en un cahier in-8^o, dont le prix sera fixé lors de la mise en vente du premier numéro. On n'admettra aux leçons que les personnes qui se seront fait connaître particulièrement au professeur.

MÉTHODE

JACOTOT.

M. GILES (de Londres), ouvrira un **COURS D'ANGLAIS**, samedi 26 septembre, à huit heures du matin, par une leçon publique. Prix : 6 fr. par mois, ou 15 fr. pour trois mois, payables d'avance. — On s'inscrit, rue Saint-Denis, n^o 220.

RAPPORT MÉDICAL. — MÉDAILLE.

Nouveaux appareils à frottement et corssets contre la déviation de la colonne dorsale; par M. Bretel. (Voir le N^o de notre Journal du 6 septembre courant.)

Le **VESPETRO**, élixir très connu, de M. CAILLOU, célèbre docteur, et fournisseur du Roi, ne se trouve qu'à la rue Saint-Honoré, n^o 265, chez M^{me} PÉMOULIÈ V^e CASSOU. Il est très recommandé par ce docteur et d'autres savans médecins. Par sa vertu toute puissante, il réveille l'appétit, facilite la digestion, dissipe les coliques, maux d'estomac, points de côté et douleurs; fait uriner, répare les forces épuisées, rafraîchit et purifie le sang, etc., etc. Cette liqueur exquise, occupe le premier rang sur toutes et satisfait tous ceux qui en font usage.

A vendre 600 fr. **BILLARD** en acajou magnifique avec accessoires. — Pour 560 fr., commode, secrétaire, lit, table de nuit. — Pour 450 fr., un superbe meuble de salon. S'adresser rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 46, au Portier.

A vendre à moitié perte dix **ACTIONS** sur le nouveau Théâtre de l'Ambigu-Comique. S'adresser à M^e MOISSON, notaire, rue Sainte-Anne, n^o 57, à Paris.

A louer, une **BOUTIQUE** et plusieurs **APPARTEMENS** très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n^o 355 bis, près la rue de Castiglione.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 22 septembre.

Grieumard, corroyeur, rue du Vertbois, n^o 55. (Juge-commissaire, M. Bourgeois. — Agent, M. Vassal, rue Française, n^o 2.)

Jedy, tailleur, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, n^o 18. (Juge-commissaire, M. Ferron. — Agent, M. Bouvard, rue Mauconseil, n^o 4.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Breton.